



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-235

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques /

04-2023-09-27-00006 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-09-29-00003 - AP n°2023-272-005 complémentaire à l'arrêté du 17 janvier 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Cruis (04) (4 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-09-29-00004 - AP n°2023-272-012 autorisant le bénéficiaire, GP DE L'AMITIÉ, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-09-28-00007 - AP n°2023-271-007 portant création d'une zone interdite temporaire de survol (2 pages)

Page 20

04-2023-09-28-00008 - AP n°2023-271-008 accordant la lettre de félicitations pour les actes de courage et dévouement (2 pages)

Page 23

Direction Régionale des Finances Publiques

04-2023-09-27-00006

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Convention de délégation de gestion
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice
régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône

(Opérations de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence , représentée par Mme Catherine Gaildraud, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
354	Administration territoriale de l'État
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres

de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 27 septembre 2023

Le délégant	Le délégataire
Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence	DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône
La directrice	Le directeur du pôle gestion publique
Signé	Signé
Catherine GAILDRAUD	Yvan HUART
Visa du Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence	Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Signé	Signé
Marc CHAPPUIS	Christophe MIRMAND

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-29-00003

AP n°2023-272-005 complémentaire à l'arrêté du
17 janvier 2020 portant dérogation aux
interdictions de destruction, de perturbation
intentionnelle ou de dégradation de spécimens
et d'habitats d'espèces animales protégées dans
le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à
Cruis (04)

Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-272-005

Complémentaire à l'arrêté du 17 janvier 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Cruis (04)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Cruis (04) ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 13 août 2019 par la société BORALEX, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 616*01 et 13 614*01), du dossier technique intitulé « *Projet photovoltaïque de Cruis (04) – Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées* » daté de juillet 2019 et réalisé par le bureau d'études Écosphère pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU** le rapport transmis le 29 août 2023 par la société BORALEX, intitulé « *Projet de parc Photovoltaïque – Cruis (04) – Porter-à-connaissance portant sur les espèces protégées relevées par le CEN PACA et Asellia Ecologie* », réalisé par le bureau d'études ECO-MED, accompagné des formulaires CERFA 13614*01 et 13616*01 ;
- VU** la note d'information transmise le 20 septembre par la société BORALEX, intitulée « *Projet de parc photovoltaïque – Cruis (04) – Note d'information complémentaire portant sur les espèces protégées* », réalisée par le bureau d'études ECO-MED ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 6 au 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire de la dérogation susvisée a porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente des éléments complémentaires permettant d'estimer des impacts du projet sur des espèces protégées, qui n'avaient pas été initialement prévus ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 doit être complété en raison d'une erreur matérielle n'ayant pas permis d'inscrire certains impacts résiduels du projet concernant les oiseaux, pourtant mentionnés dans la demande du maître d'ouvrage susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R.411-10-1 du code de l'environnement compte tenu que le projet n'est pas modifié dans sa conception technique et que les impacts du projet sur des espèces protégées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour la conservation de ces espèces, sous réserve de la mise en œuvre des mesures complémentaires proposées dans le rapport susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte également sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Reptiles	
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Altération d'habitat (alimentation) : 14,2 ha Destruction d'habitat (alimentation) : 3,7 ha Destruction et perturbation : <5 individus
Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <10 individus
Couleuvre à échelons (<i>Rhinechis scalaris</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <5 individus
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Altération d'habitat (phase terrestre) : 14,2 ha Destruction d'habitat (phase terrestre) : 3,7 ha Destruction : <5 individus
Oiseaux	
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 36 72 00 - <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europæus</i>)	Destruction de 1,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Destruction de 0,7 ha d'habitats d'alimentation
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation
Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	Destruction de 2,6 ha d'habitats d'alimentation
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification
Invertébrés	
Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu
Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	Dérangement ou destruction d'individus (1-5) et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 ha)
Alexanor (<i>Papilio alexanor</i>)	Altération d'habitat : 1 ha

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 est complété comme suit :

« **Mesure R1 bis :** La mesure R1 de balisage préventif des stations d'Aristoloches pistoloche s'appliquera également pour les stations de *Ptychotis saxifraga*, plante hôte principale du papillon protégée Alexanor, afin d'éviter la destruction d'habitats et d'individus.

Cette mesure R1 sera également mis en place, sous le contrôle d'un herpétologue, afin d'éviter tout impact des travaux sur les gîtes potentiels du lézard ocellé localisés le long de la piste d'accès au chantier ou sur d'autres éventuels secteurs sensibles pour les reptiles.

Mesure R2 bis : Afin de réduire le risque de dérangement et de destruction d'individus de Lézard Ocellé, les travaux sur le tronçon de piste jouxtant les gîtes potentiels seront interdits jusqu'au 30 octobre. L'écologue en charge du suivi des travaux pourra prolonger cette interdiction jusqu'au 15 novembre si les conditions météorologiques ne sont pas favorables à l'hibernation de l'espèce. De plus, la circulation des véhicules sur les pistes sera limitée à 10 km/h au niveau des gîtes potentiels (850 m de linéaire).

Mesure R3 bis : Le décalage des rangées de panneaux sera étudié à l'avancement du chantier et des plaques de portage de charge seront mises en place sur les stations d'Aristoloches pistoloche, plante hôte des papillons protégés Diane et Proserpine, afin de réduire au maximum l'impact du projet sur les stations situées dans les emprises.

Mesure R9 bis : 5 gîtes à reptiles supplémentaires seront créés, selon les modalités de la mesure R9.

Mesure C1 bis : La mesure de compensation C1 sera étendue sur 5 Ha supplémentaires afin de créer des habitats favorables au Lézard ocellé, soit un total de 30 Ha de surface compensatoire (mesure C1 + C1 bis). Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage soumettra pour validation à la DREAL PACA les nouvelles parcelles visées par cette mesure. Après validation, le maître d'ouvrage transmettra sans délais, à la DREAL, les données cartographiques relatives à cette mesure, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE. Les modalités de gestion de la mesure C1 seront mises en œuvre sur ces parcelles sur une durée de 50 ans.

Mesure A1 bis : Le plan de gestion de la mesure A1 sera mis à jour par le maître d'ouvrage et soumis pour validation à la DREAL PACA, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, afin d'intégrer les nouvelles parcelles compensatoires, les spécificités relatives à la gestion des habitats de l'Alexanor et du Lézard ocellé.

Mesure A2 : Au sein des parcelles compensatoires, un réseau de 15 gîtes favorables au Lézard ocellé sera créé avec 5 hibernaculums, 5 gîtes élaborés et 5 gîtes simples.

Mesure A3 : Le maître d'ouvrage versera une participation financière de 10 000 € au Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé afin de contribuer à la mise en œuvre d'actions de ce plan. Une convention précisant les modalités d'utilisation de cette enveloppe sera transmise, dans un délai de 6 mois, pour validation à la DREAL PACA.

Mesure A4 : Avant la fin des travaux, 2 sites de ponte terrestres pour la Coronelle girondine seront créés dans la bande des obligations légales de débroussaillage du projet.

Mesure A5 : Avant la fin des travaux, 3 mares temporaires de reproduction pour le Pélodyte ponctué seront créées ou restaurées, à proximité des emprises du projet.

Mesure S1 bis et S3 bis : Les suivis S1 et S3 concerneront également l'Alexanor, la Diane et la Proserpine et leurs plantes-hôtes, ainsi que le Lézard ocellé. Les suivis s'appliqueront selon les mêmes modalités, protocoles et échéances. »

Article 3 :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-29-00004

AP n°2023-272-012 autorisant le bénéficiaire, GP DE L'AMITIÉ, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le **29 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-272-012

Autorisant le bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VUE la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° autorisant le bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 24/08/2023 par le bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, respecte les conditions de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° autorisant le bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et qu'il met en œuvre les moyens de protection suivants: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GP DE L'AMITIE, ont subi au moins 3 actes de prédation avérés postérieurs à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° susvisé et dans les douze mois précédant la demande (Les 05/09/2022, 06/08/2023, 19/08/2023);

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP DE L'AMITIE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Auzet, Barles ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

GP DE L'AMITIÉ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00007

AP n°2023-271-007 portant création d'une zone
interdite temporaire de survol



Digne-les-Bains, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-271-007
portant création d'une zone interdite temporaire de survol

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-4 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5, L. 6232-2, L. 6232-12 et L. 6232-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-153-004 du 2 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;
- VU** l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 28 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour des motifs de sécurité publique, une zone interdite temporaire de survol est créée sur la commune du Vernet suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 à 5.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

- cylindre de 2,7 nautiques de rayon, soit 5 kilomètres ;
- centrée sur les points de coordonnées géographiques 44° 16' 32" N, 6° 23' 25" E ;
- limites verticales de la surface du sol à 3 300 pieds au-dessus de la surface, soit 1 kilomètre.

Article 3 : La zone interdite temporaire de survol sera active du 2 octobre 2023 à 8 h 00 au 5 octobre 2023 à 18 h 00.

Article 4 : Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage, lorsque la mission l'exige, et des aéronefs explicitement autorisés par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles du code des transports susvisés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2), qui peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-28-00008

AP n°2023-271-008 accordant la lettre de
félicitations pour les actes de courage et
dévouement

Digne-les-Bains, le 28/09/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 271 - 008

Accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et dévouement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le rapport en date du 13 septembre 2023 transmis par le Colonel Nicolas BROU, Directeur départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, et le courrier de M. Michel LANTELME, Maire de la commune d'Allos, relatant l'intervention d'une personne en civil, le 22 août 2023, à l'occasion d'un risque de noyade de trois personnes en raison d'une montée rapide d'eau sur la commune d'ALLOS ;

Considérant que cette intervention s'est déroulée dans des conditions périlleuses en raison de la montée rapide du Verdon ; que M. Aurélien GHIGLIONE entraînait une équipe de foot au moment des faits, qu'il s'est attaché au niveau de la taille avec une corde maintenue par des passants, et qu'il s'est jeté à l'eau pour extraire du péril une dame âgée avec ses deux petits-enfants ;

Considérant que dans ce contexte de risque maximal pour son intégrité physique, sans considération du danger encouru, il a, par son action efficace, permis l'évacuation des victimes limitant ainsi les conséquences humaines de ce sinistre qui aurait pu être dramatique ;

Considérant que son courage remarquable, sa persévérance et son sang-froid méritent d'être distingués ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Aurélien GHIGLIONE, domicilié à Allos ;

Article 2 : Le Directeur des services du cabinet et le Directeur Départemental du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS